



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° • 56-2020-133

PUBLIÉ LE 13 NOVEMBRE 2020

Sommaire

5601_Préfecture et sous-préfectures

- 56-2020-11-12-003 - Arrêté préfectoral du 12 novembre 2020 portant modification de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2020 fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier (2 pages)

Page 3

5603_Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS)

- 56-2020-11-13-001 - Arrêté préfectoral du 13 novembre 2020 portant réquisition de l'auberge de jeunesse de Lorient (1 page)

Page 5

**Arrêté préfectoral du 12 novembre 2020 portant modification
de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2020 fixant la liste des établissements visés
à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public
pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 40 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2020 fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier ;

Considérant que le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorise les établissements visés au I de son article 40 à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, entre 18 heures et 10 heures du matin, la liste des établissements concernés étant arrêtée par le représentant de l'État dans le département ;

Considérant la localisation des établissements visés au I de l'article 40 du décret n°2020-1310 à proximité des axes routiers et leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier ;

Considérant les informations transmises par le ministère chargé des transports par message électronique du 12 novembre 2020 ;

Considérant l'avis favorable émis par les gérants des restaurants « Le Poulvern » et Relais du Gohelève » situés respectivement à Landaul et Pontivy afin de délivrer le service sollicité pour la restauration des transporteurs routiers ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : La liste des établissements mentionnés au I de l'article 40 du décret du 29 octobre 2020 susvisé autorisés, eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, entre 18 heures et 10 heures, est modifiée et annexée au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Article 4 : Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux exploitants des établissements mentionnés dans l'annexe. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et accessible sur son site internet.

Vannes, le 12 novembre 2020

Le préfet,
Patrice FAURE

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2020 fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier

DEPARTEMENT (NUMERO)	NOM DU CENTRE	ADRESSE	CP	VILLE
56	la corne du cerf	Parc d'activités de l'Estuaire	56190	ARZAL
56	le bonvallon	ZI de Bonvallon – n° 2	56150	GUENIN
56	le dauphin	Rue Antonin Caremi. ZI du Porzo	56700	KERVIGNAC
56	le manegwen	4 lotissement Koet Bihan	56390	LOCMARIA GRAND CHAMP
56	Les Routiers	24 avenue Georges Pompidou	56800	PLOERMEL
56	hôtel de la gare	28 avenue Frères Rey	56460	VAL D'OUST (La Chapelle-Caro)
56	Le Poulvern	lieudit Poulvern	56690	LANDAUL
56	Relais du Gohélève	ZI du Gohélève	56920	NOYAL PONTIVY



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale**

**Arrêté préfectoral du 13 novembre 2020
portant réquisition de l'auberge de jeunesse de Lorient**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article L 3131-1 du code de la santé publique ;

Considérant le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

Considérant que l'offre actuelle en places d'hébergement ne suffit pas à répondre à la demande d'hébergement exprimée, en particulier dans un contexte d'état d'urgence lié à l'épidémie de la covid-19 qui impose le confinement de la population ;

Considérant qu'au vu de l'urgence de la situation, le recours à la réquisition de locaux s'impose afin de prévenir tout trouble au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique ;

Considérant que l'auberge de jeunesse de Lorient sise, 41 rue Victor Schoelcher 56100 Lorient, peut remplir immédiatement les conditions d'un hébergement décent et digne pour ces populations ;

Considérant que compte tenu de l'ensemble des circonstances, le préfet du Morbihan est fondé à mettre en œuvre le pouvoir qu'il tient de l'article L 3131-1 du code de la santé publique ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan ,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le niveau R-1 de l'auberge de jeunesse de Lorient sise, 41 rue Victor Schoelcher 56100 Lorient est réquisitionné afin de permettre l'accueil des personnes sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale.

Article 2 – Le niveau R-1 de l'auberge est réquisitionnée à compter du 16 novembre jusqu'au 31 décembre 2020, avec possibilité de prolongation, qui fera l'objet d'un nouvel arrêté.

Article 3 – L'établissement sera indemnisé par la Sauvegarde 56 association régie par la Loi 1901, sise 33 cours de Chazelles 56100 Lorient.

Article 4 – Les modalités opérationnelles et financières font l'objet d'une convention entre les services de L'État (DDCS) et l'association Sauvegarde 56 association régie par la Loi 1901, sise 33 cours de Chazelles 56100 Lorient. Le coût de cette action sera supporté par le BOP 177 «Hébergement parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables».

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales et/ou administratives prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Rennes, y compris par l'application Télérecours Citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr> .

Article 7 – Le préfet du Morbihan, le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 13 novembre 2020

Le préfet,
Patrice FAURE